

2016-CMQC-066

Québec, ce 22 mars 2017

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 5 janvier 2017, la plaignante, madame A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec. Elle est insatisfaite du comportement de la juge lors d'un procès et de la teneur du jugement.

Le contexte

[2] Le conflit à l'origine du procès naît à la suite de travaux exécutés par le défendeur sur une résidence secondaire propriété de la succession de l'ex-mari de la plaignante et dont elle est la liquidatrice.

[3] Les parties ont un lien de parenté éloigné. Avant de mettre en vente la propriété, la plaignante demande au défendeur de faire certains travaux de rénovation et lorsque vient le temps de la livraison, elle se déclare insatisfaite de trois ouvrages effectués à l'extérieur. Furieux devant ce constat, le défendeur défait ces ouvrages et repart en apportant les matériaux.

[4] La plaignante lui réclame environ 2 500 \$ pour ce geste et 12 500 \$ pour le stress et l'anxiété que cette situation a créés chez elle. Le défendeur réplique avec une demande reconventionnelle de 5 000 \$.

La plainté

[5] Le résumé qui suit reprend intentionnellement le vocabulaire utilisé par la plaignante.

- Dans un document de près de 2000 mots, elle reproche le ton, les propos, l'attitude et le comportement de la juge qui, selon elle, donnent l'impression qu'elle rejette la demande principale avant le début de l'audience.
- Elle prétend aussi que le libellé du jugement n'est pas fidèle ni conforme aux demandes, aux propos et à la preuve et il lui est injustement préjudiciable.
- De même, le jugement induit de nombreux doutes sur le respect élémentaire du droit. En somme, la juge a voulu lui donner une bonne leçon.
- Lors de l'audience, la plaignante relève plusieurs manquements aux articles 1, 5, 6, 8 et 10 du Code de déontologie de la magistrature.
- La juge conclut à tort de la nullité absolue du contrat et la demande de la plaignante est complètement ignorée et rejetée à l'avance.
- La juge l'apostrophe au début de l'audience en disant qu'elle ne comprend pas ce qu'elle fait là. Elle l'accuse ensuite vertement de ne pas avoir déposé son mandat de succession 21 jours à l'avance.
- La juge lui fait la morale sur le droit à une défense pleine et entière et elle la bombarde de questions sur un ton acrimonieux.
- La juge rejette du revers de la main des déclarations pour valoir témoignages. Dans la même veine, elle lui interdit de faire référence aux pièces qu'elle a déposées parce que leur titre ne convient pas.
- En aucun moment la plaignante a eu l'impression de pouvoir faire valoir ses prétentions car la juge est naturellement sévère et de mauvaise humeur.
- Le jugement amènerait n'importe quel lecteur à croire que la plaignante a la morale élastique et est coupable de fraude parce qu'elle a payé comptant pour les services du défendeur.
- De même, on pourrait penser que la plaignante est incompetente dans sa spécialité parce qu'elle est incapable de ventiler un montant adéquatement et qu'elle est stupide parce qu'elle pas fourni d'indice au soutien de la coupe de l'arbuste par le défendeur.
- Aussi, le jugement laisse transparaitre qu'elle est colérique et rancunière parce qu'elle ne veut plus rien savoir du défendeur. Elle serait aussi revancharde, malicieuse, déraisonnable et névrosée.
- La juge fait fi (volontairement) de certains articles de lois et de la Charte québécoise.
- La plaignante s'interroge sur la pertinence du paragraphe 29 du jugement.

- Parce que la liquidation de la succession dont elle a la charge n'est pas terminée, la juge essaie de lui faire comprendre qu'elle est une mauvaise mère.
- Pire, sur le plan déontologique, la juge ne mentionne pas une liasse de factures déposées et elle écrit que défendeur n'a produit aucune preuve.
- La juge rend peut-être sa décision sur la base de documents falsifiés et participe peut-être à du blanchiment d'argent.
- La juge se fâche injustement après la plaignante dès le début et peut-être même avant. Elle met des mots dans la bouche de la plaignante, alors que le défendeur peut ajouter des faits non allégués dans ses procédures.
- Le jugement n'est pas raisonnable, ni équitable ni impartial.
- La juge « démontre » la plaignante.
- Un entrepreneur peut faire les pires barbaries sans que le système de justice soit intéressé.
- Conclusion : le jugement mériterait d'être rétracté selon l'article 345 C.p.c., et la juge doit être récusée.

L'analyse

[6] En dépit de la longueur et du caractère dramatique de la plainte, l'écoute de l'enregistrement audio des débats qui durent près de deux heures trente démontre plutôt que la juge se comporte de façon exemplaire tout au long de l'audience.

[7] Elle fait montre d'une grande patience envers la plaignante et le défendeur qui, manifestement, ne sont pas familiers avec le système judiciaire.

[8] La juge prend le temps de leur expliquer longuement les règles de fonctionnement de la cour et leurs fondements.

[9] Elle suspend en quelques occasions pour permettre à la greffière de faire des photocopies des pièces et les partage pour que les parties puissent mieux suivre les débats.

[10] Plusieurs photos sont déposées dans le désordre et celles de la plaignante ne sont pas représentatives de la situation. La juge les aide patiemment à les classer et tente d'en tirer le meilleur parti.

[11] En aucun moment la juge fait montre d'agacement ou de manque de considération envers la plaignante que ce soit directement ou par des sous-entendus.

[12] Lorsqu'elle refuse d'accepter en preuve une pièce ou un extrait d'un témoignage, elle le fait avec tact et explique clairement les motifs de sa décision.

[13] En ce qui concerne la réclamation de 15 000 \$ de la plaignante, questionnée par la juge, celle-ci est incapable de ventiler ce montant et lui dit qu'elle compte sur elle pour

ce faire. La juge lui répond gentiment et calmement que c'est plutôt son fardeau de preuve.

[14] La juge ne fait aucunement allusion à la conduite de la plaignante en ce qui concerne le règlement de la succession ou son rôle de mère.

[15] Elle ne fait pas état d'un éventuel problème de comportement ou de santé mentale de la plaignante.

[16] Elle ne fait pas la morale aux parties en regard de la nullité du contrat verbal intervenu entre eux en matière de construction.

[17] Les quelques autres griefs de la plaignante concernent l'application des règles de droit qui ne sont pas du ressort du Conseil.

La conclusion

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.